



**Procès- Verbal du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale**

**Jeudi 28 septembre 2023 18h30**

**Etaient présents :**

Marc TOURELLE, Patrick KOEBERLE, Marie-Hélène HUCHET, Pauline LACLEF, Isabelle DANSETTE, Louis-Georges THANNBERGER, Anne PICHON, Jean-Michel ARNOUX, Laurent HIBARRONDO

**Absents excusés et représentés :**

Delphine FOURCADE : pouvoir à Marc TOURELLE

André BLUZE : pouvoir à Patrick KOEBERLE

Armelle LUCAS de PESLOUAN : pouvoir à Marie-Hélène HUCHET

Christine HANQUEZ : pouvoir à Louis-Georges THANNBERGER

Danielle DUREL : pouvoir à Laurent HIRIBARRONDO

Liliane MORELLEC : pouvoir à Anne PICHON

**Absents:** Sylvie HAUF, Jean-Michel RAGUENES

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 15 JUIN 2023**

**PRESENTATION DE MME DE GAUDEMONT AGENT AU CCAS**

**DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**APPROBATION D'AJOUT D'UNE DELIBERATION**

**DELIBERATIONS :**

**2023 04 01 : PRIME DE NOEL 2023 AUX ENFANTS DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI**

**2023 04 02 : ALLOCATION ENERGIE FAMILLES NOMBREUSES 2024**

**2023 04 03 : AIDE LIEE AUX CHARGES DE L'HABITAT DES SENIORS 2024**

**2023 04 04 : CONVENTION TRIPARTITE / TELEASSISTANCE 2023-2026**

**2023 04 05 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A ENTRAIDE LOGEMENT**

**2023 04 06 : REVISION DU CONTRAT DE SEJOUR DE LA RPA**

**2023 04 07 : AIDE FINANCIERE POUR UN SEJOUR ADAPTE / MONSIEUR X**

**QUESTIONS DIVERSES**

## **18H35 OUVERTURE DE SEANCE**

9 membres présents, le quorum est atteint

## **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Marie-Hélène HUCHET est désignée secrétaire de séance

## **APPROBATION DU PV DE LE SEANCE DU 15 JUIN 2023**

Le procès-verbal de la séance du 15 juin 2023 est approuvé à l'unanimité

## **PRESENTATION DE MME DE GAUDEMONT**

La bienvenue est souhaitée à Mme Cécile de GAUDEMONT qui a intégré le 1<sup>er</sup> septembre 2023 les effectifs du CCAS et notamment du service social qui avait besoin d'être renforcé.

Mme De GAUDEMONT a travaillé pendant 12 ans au service RH de la Ville. Le Président du CCAS souligne que la mobilité participe aux souhaits de l'évolution des agents.

## **DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 19/06/2023 : bons alimentaires de 120 € / Madame X
- 20/06/2023 : bons alimentaires de 100 € / Madame X
- 26/06/2023 : avenant au contrat de partenariat RPA/CD78/INVIE relatif à l'écran numérique interactif
- 04/07/2023 : aide financière de 200 € pour le règlement d'une facture d'électricité / Madame X
- 04/07/2023 : bons alimentaires de 120 € / Madame X
- 11/07/2023 : convention avec AMO Conso pour les prestations de médiation liées aux litiges extrajudiciaires de consommation à la RPA. Cotisation de 72 €/an + 72 € à 600 € par litige selon le montant réclamé par le consommateur
- 21/07/2023 : bons alimentaires de 120 € / Monsieur X
- 14/09/2023 : bons alimentaires de 100 € / Madame X
- 27/09/2023 : bons alimentaires de 80 € / Madame X

## **DELIBERATIONS**

### **2023 04 01 PRIME DE NOEL POUR LES ENFANTS DE MOINS DE SEIZE ANS DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI ANNEE 2023**

#### **EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE**

Afin de soutenir les parents privés d'emploi à l'approche des fêtes de fin d'année, le CCAS attribue une aide financière pour chaque enfant de moins de 16 ans lorsque l'un de ses parents est inscrit à Pôle Emploi. Cette aide est conditionnée à un quotient familial calculé en fonction des ressources de la famille et du nombre de personnes composant le foyer. Le montant accordé est de 50 € par enfant. Chaque année il y a lieu de réviser le quotient familial qui permet de déterminer les droits à cette prestation. Cette révision tient compte du dernier indice des prix à la consommation, hors tabac. En juillet 2023, l'indice des prix à la consommation hors tabac augmente de 4.2 % sur les douze derniers mois.

Quotient 2022 = 675

Quotient 2023 = 675+ 4.2% = 703

## **DELIBERATION :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022-04-01 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, en date du 27 septembre 2022 relative à l'attribution d'une prime de Noël de 50 euros pour les enfants de moins de seize ans des travailleurs privés d'emploi et inscrits à Pôle Emploi au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que les dispositions de mise en œuvre de cette aide prévoient la révision du quotient familial au regard du dernier indice des prix à la consommation, hors tabac : juillet 2023 = + 4.2 % sur les douze derniers mois ;

Entendu l'exposé du rapporteur Monsieur Patrick KOEBERLE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **DECIDE** de fixer le montant du quotient familial permettant de déterminer l'octroi d'une prime de Noël pour les enfants de moins de seize ans des familles de travailleurs privés d'emploi et inscrits à Pôle Emploi à 703 pour l'année 2023 ;

2°) **PRECISE** que cette aide sera versée aux familles ayant un quotient familial de ressources mensuelles inférieur à 703 et qu'elle sera de 50 € par enfant de moins de seize ans ;

3°) **PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023 et suivants.

## **2023-04-02 ALLOCATION CONSOMMATION D'ENERGIE AUX FAMILLES NOMBREUSES- ANNEE 2023**

### **EXPOSÉ : Patrick KOBERLE**

Le CCAS attribue une aide financière de 150 € au titre des dépenses de consommation d'énergie aux familles nombreuses (3 enfants mineurs et plus) non imposables sur les revenus ou ayant un impôt égal à zéro avant crédit d'impôts ou avant corrections. Considérant que, quel que soit le type d'énergie utilisé, les frais de chauffage sont une part importante des budgets des ménages, et notamment des familles nombreuses, il est proposé de reconduire cette aide facultative au titre de l'année 2024. Il est précisé que cette aide est versée directement aux familles.

## **DELIBERATION :**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022-04-02 en date du 27 septembre 2022 relative à l'allocation consommation énergie versée aux familles nombreuses ;

CONSIDERANT la charge que représente le chauffage pour les familles nombreuses ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Patrick KOEBERLE,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**1°) DECIDE** d'attribuer, pour l'année 2024, un secours représentant une contribution aux charges de chauffage aux familles nombreuses réunissant les conditions suivantes :

- Etre non imposable ou avoir un impôt égal à zéro avant crédits d'impôts ou avant corrections
- Avoir au moins 3 enfants mineurs fiscalement à charge

**2°) FIXE** ce secours, pour l'année 2024 à 150 € par an et par foyer ;

**3°) DIT** que la dépense sera imputée au budget de l'exercice 2024.

## **2023-04-03 : AIDE LIEE AUX CHARGES DE L'HABITAT DES SENIORS – ANNEE 2024**

### **EXPOSÉ : Patrick KOBERLE**

L'aide liée aux charges de l'habitat des séniors permet de soutenir les séniors ayant de faibles ressources.

Les critères sont les suivants :

- personnes âgées de 65 ans et plus, locataires ou propriétaires de leur logement, non imposables sur le revenu ou ayant impôt égal à zéro avant crédit d'impôt ou avant corrections.
- personnes âgées de 60 à 65 ans n'ayant pas d'activités rémunérées locataires ou propriétaires de leur logement, non imposables sur le revenu ou ayant impôt égal à zéro avant crédit d'impôt ou avant corrections.

L'aide versée en 2023 se décline ainsi :

- 120 € pour les personnes non imposables sur le revenu
- 280 € pour les bénéficiaires du minimum de ressources garanti versé par le Centre Communal d'Action Sociale, non imposables sur le revenu

Il est proposé au Conseil d'Administration de reconduire ce dispositif au titre de l'année 2024.

**DELIBERATION :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022-04-03 du 27 septembre 2022 relative à l'allocation énergie versées aux personnes âgées ;

CONSIDERANT que les frais liés à l'habitat sont des charges importantes pour les personnes âgées ayant de faibles retraites ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Patric KOEBERLE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE d'accorder une aide liée aux charges de l'habitat au titre de l'année 2024 :

- aux personnes âgées de 65 ans et plus, locataires ou propriétaires de leur logement, non imposables sur le revenu ou ayant un impôt égal à zéro avant crédits d'impôts ou avant corrections ;
- aux personnes âgées de 60 à 65 ans n'ayant pas d'activités rémunérées locataires ou propriétaires de leur logement, non imposables sur le revenu ou ayant un impôt égal à zéro avant crédits d'impôts ou avant corrections ;

2°) FIXE ce secours pour l'année 2024, à :

- 120 € pour les personnes non imposables sur le revenu ou ayant un impôt à zéro avant crédits d'impôts ou avant corrections ;
- 280 € pour les bénéficiaires du minimum de ressources garanti versé par le Centre Communal d'Action Sociale, non imposables sur le revenu ou ayant un impôt égal à zéro avant crédits d'impôts ou avant corrections ;

3°) DIT que la dépense correspondante sera imputée au budget 2024 ;

**EXPOSÉ : Patrick KOBERLE**

Le marché actuel de téléassistance du Conseil Départemental des Yvelines avec la société VITARIS, en partenariat avec les communes yvelinoises est arrivé à échéance le 30/06/2023.

Par ailleurs, le Groupement d'Intérêt public « Agence Interdépartementale de l'Autonomie Yvelines et haut de Seine / Agence Autonomy », créé en 2021, est désormais l'opérateur des deux Départements pour déployer une offre de service destinées aux seniors et personnes en situation de handicap.

L'Agence Autonomy a lancé un nouvel appel d'offre relatif au dispositif de téléassistance pour la période 2023/2026. La société VITARIS a été de nouveau retenue. Le dispositif de téléassistance reposera donc sur un partenariat Agence Autonomy/Vitaris/CCAS.

Bien que le marché actuel soit arrivé à échéance le 30 juin, il n'y a pas de rupture entre l'ancien marché et le nouveau pour les CCAS déjà adhérents. La prestation continuant jusqu'à la signature de la nouvelle convention tripartite, sauf notification expresse du souhait de non renouvellement, dans un délai de deux mois après envoi de la convention tripartite pour signature.

➤ **Les objectifs de la téléassistance sont :**

- d'assurer une écoute conviviale et courtoise 24 heures sur 24 et 365 jours par an, en toutes circonstances,
- de déterminer et déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels,
- de déceler les situations de souffrance psychologique (au niveau des abonnés et des aidants),
- d'informer le CCAS et le Pôle Autonomie des interventions nécessaires et de leur traitement,
- d'offrir un service d'information conseil,
- de mettre en œuvre des actions spécifiques de lutte contre l'isolement.

Le titulaire du marché, VITARIS, assure la gestion de la centrale d'écoute, la fourniture, l'installation, le suivi technique et la maintenance du matériel installé au domicile des abonnés, c'est-à-dire des transmetteurs et des télécommandes.

**La prestation d'écoute :**

La prise en charge de l'appel est réalisée par un opérateur formé à l'écoute, dont la mission prioritaire est d'assurer l'aspect convivial et courtois de la réponse et du dialogue. L'analyse de l'appel, après avoir identifié l'incident et les besoins, permet de préciser la nature de la demande et détermine le degré d'urgence et les moyens à mettre en œuvre pour la réponse à apporter.

**La gestion des alarmes :**

Selon la gravité de la situation, VITARIS s'engage à tout mettre en œuvre pour porter assistance aux abonnés en prévoyant soit le recours au réseau de proximité, soit le recours aux services médicaux et paramédicaux, soit le recours aux services d'urgence.

**La fourniture d'informations :**

Elles sont de trois types :

- des conseils aux abonnés qui le demandent, directement ou par le biais d'un tiers, permettant la mise en relation avec des prestataires pour assurer des petits dépannages ou aides dans la vie quotidienne ;
- des écrits de convivialité adressés à l'ensemble des abonnés deux fois par an, sous la forme d'un document format A4 de quatre pages en couleurs ;
- le cas échéant, des messages d'information et/ou d'alerte envoyés depuis la centrale d'écoute à l'ensemble des abonnés (prévention canicule, grand froid, ...).

**L'intervention d'un psychologue :**

- lorsque l'opérateur considère que l'abonné est dans une situation de souffrance psychologique, il peut l'orienter vers un psychologue qui l'écouterait et éventuellement informera le Pôle Autonomie pour une évaluation et, le cas échéant, la mise en place d'un plan d'aide ;
- la demande peut également venir de l'abonné lui-même ou de son entourage (aidants).

➤ **L'installation du matériel chez le nouvel abonné :**

Toute demande urgente est suivie d'une installation et d'une validation du matériel chez le nouvel abonné au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande par VITARIS ; toute demande normale est satisfaite dans les cinq jours ouvrables. Ces délais s'entendent exception faite de l'indisponibilité du nouvel abonné ou de celle d'un proche et ce malgré plusieurs tentatives de prise de rendez-vous.

➤ **Les tarifs proposés par VITARIS au 1<sup>er</sup> juillet 2023** (voir pièce annexe) sont en baisse pour un certain nombre de matériel. Les prix pratiqués étaient déjà très intéressants.

➤ **Pour info :** nombre de noiséens disposant de la téléassistance (hors RPA)

2006	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (au 01/07)
21	83	89	96	115	106	107	113

Considérant l'intérêt pour les usagers de pouvoir bénéficier d'un dispositif de téléassistance, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président à signer la convention tripartite pour la période 2023/2026.

Jusqu'en 2023, la facturation était adressée aux usagers directement par le prestataire. Il est proposé de maintenir cette facturation directe à l'utilisateur pour la période 2023/2026.

Il est par ailleurs précisé que :

- Le CCAS a accès aux suivis des déclenchements d'appels
- La RPA dispose d'un contrat à part avec Vitaris pour la téléassistance des résidents. En cas de déclenchement d'une alarme, le gardien d'astreinte est prévenu. Si celui ne répond pas, la plateforme Vitaris prend le relais pour rappeler le gardien, puis si le gardien ne répond toujours pas, la plateforme contacte la Directrice de l'établissement

PJ : Tarifs 2023 et convention tripartite

## **DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif départemental de téléassistance existant, mis en place par le Département des Yvelines dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et personnes handicapées,

CONSIDERANT la création du Groupement d'Intérêt Public « Agence Interdépartementale de l'Autonomie Yvelines et Haut de Seine – Agence Autonomy »,

CONSIDERANT que le marché de téléassistance a été attribué par l'agence Autonomy à la société Tunstall Vitaris pour la période 2023-2026,

CONSIDERANT le projet de convention tripartite entre le Centre Communal d'Action Sociale, l'Agence Autonomie et la société Tunstall VITARIS pour la période 2023/2026 relative au dispositif de téléassistance Yvelines Ecoute Assistance ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Patrick KOEBERLE

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**1°) Décide** d'adhérer au dispositif départemental de téléassistance pour la période 2023-2026 ;

**2°) PRECISE** que les abonnés seront facturés directement par la société VITARIS ;

**3°) Autorise** le Président du CCAS à signer la convention tripartite entre le CCAS, l'Agence Autonomy et la société VITARIS pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance.

## **2023 04 05 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION ENTRAIDE LOGEMENT**

### **EXPOSÉ : Patrick KOBERLE**

L'association Entraide Logement apporte un soutien aux noiséens en difficultés. Depuis trois ans, ses missions sont complétées par une activité de distribution de paniers alimentaires à destination des personnes en situation de précarité. Durant les vacances scolaires, il n'y a pas de distribution alimentaire. Des bons alimentaires peuvent être versés par le CCAS si l'assistante sociale l'estime nécessaire. 70 bénévoles sont actifs pour faire fonctionner la structure. 70/80 personnes bénéficient des paniers.

En avril 2023, le Conseil d'Administration du CCAS a accordé une subvention de 3600 € à l'association déclinée ainsi : 1800 € au titre de son action sur le logement, 1400 € au titre des paniers solidaires et 400 € au titre de reliquats 2022 sur la prise en charge des bénéficiaires sans reste à vivre qui ne peuvent pas régler leur participation aux paniers alimentaires (3.50 €/panier/bénéficiaire, gratuité pour les bébés jusqu'à 3 ans).

Les paniers solidaires ont également perçu une subvention de l'Etat en 2023. Cette subvention a permis de proposer des produits de qualité aux bénéficiaires. Il n'est toutefois pas certain que cette subvention soit reconduite en 2024.

Il est rappelé qu'aucune personne ne peut accéder aux paniers solidaires sans un rapport de l'assistante sociale. Il appartient à l'assistante sociale d'indiquer si la personne peut régler le reste à charge et de fixer la durée de l'accès aux paniers solidaires qui ne peut toutefois pas excéder 3 mois. Au-delà, le bénéficiaire doit refaire un point avec l'assistante sociale.

Un point de suivi est effectué deux fois par an entre le CCAS et l'association. Ce point de suivi permet de faire un bilan précis du nombre de bénéficiaires et des restes à charge.

Durant le 1<sup>er</sup> semestre 2023, 5 familles noiséennes ne disposaient pas de ressources suffisantes pour régler leur participation aux paniers. Afin de soutenir l'association dans le cadre de ces prises en charges alimentaires, il est proposé au Conseil d'Administration d'apporter une subvention complémentaire de 463 € à l'association Entraide Logement pour faire face aux dépenses liées à son activité de distribution alimentaire.

**DELIBERATION :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2023-02 -02 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, en date du 6 avril 2023 relative aux subventions versées aux associations ;

CONSIDERANT que l'association Entraide Logement a bénéficié au titre de l'année 2023 d'une subvention de 3600 € ;

CONSIDERANT que certains noiséens ne disposent pas de ressources suffisantes pour régler la participation financière demandée par l'association au titre des paniers alimentaires délivrés ;

CONSIDERANT les coûts supportés par l'association pour son activité de distribution alimentaire ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur Patrick KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

En application de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame DANSETTE n'a pas pris part au vote.

1°) DECIDE d'accorder une subvention complémentaire à l'association Entraide Logement, domiciliée 37 rue André Le bourblanc 78590 NOISY LE ROI, au titre de l'année 2023 ;

2°) FIXE cette subvention complémentaire à la somme de 463 € ;

3°) PRECISE que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65748 du budget de l'exercice 2023.

## **2023 04 06 REVISION DU CONTRAT DE SEJOUR DE LA RPA**

### **EXPOSÉ : Patrick KOBERLE**

Lors de son admission aux Jardins de Noisy, établissement médico-social, le résident signe un contrat de séjour définissant les droits et les obligations respectives du résident et de l'établissement.

Suite aux scandales récents sur la transparence financière dans les EHPAD, le ministère avait souhaité modifier le contrat de séjour des établissements médico-sociaux et introduire une durée maximale de facturation de 6 jours après le décès. Nous avons donc modifié le contrat de séjour de la résidence et ajouter ce délai de 6 jours à l'article 23.

Finalement après interrogation des fédérations sur cette question, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a précisé que **les résidences autonomie ne sont pas soumises à l'article R.314-149 du Code de l'action sociale et des familles.**

En effet, les résidences autonomie sont soumises à l'article L. 314-10-1 du CASF. Ainsi :

> **Si la chambre est libérée des objets personnels du résident**, la résidence autonomie ne peut pas facturer de prestations afférents à l'hébergement après le décès. Elle peut uniquement facturer les prestations d'hébergement non acquittées dans le délai situé entre les dernières prestations acquittées et le décès. Le contrat de séjour ne peut prévoir des règles contraires ;

> **En revanche, si la chambre n'a pas été libérée des objets personnels du résident**, la résidence autonomie peut facturer des prestations d'hébergement « tant que les lieux ne sont pas libérés ».

Il est donc proposé au Conseil d'Administration un contrat de séjour en adéquation avec ces dernières informations de la DGCS.

### **DELIBERATION :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 ;

Vu la délibération n°2023-02-05 du 06 avril 2023 portant modification à l'article 23 du contrat de séjour de la Résidence ;

CONSIDERANT la précision apportée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le contrat de séjour des Jardins de Noisy ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

1°) DECIDE de rétablir l'article 23 du contrat de séjour tel qu'il était précédemment rédigé ;

2°) APPROUVE le contrat modifié ;

3°) DECIDE d'autoriser le Président du CCAS à signer le contrat de séjour ;

4°) DIT que ces nouvelles dispositions seront portées à la connaissance des résidents par tout moyen.

#### **2023-04-07 AIDE FINANCIERE SEJOUR ADAPTE HANDICAP / MONSIEUR X**

##### **EXPOSÉ : Patrick KOBERLE**

Une aide financière est sollicité pour aider au financement d'un séjour adapté aux personnes en situation de handicap/

##### **PROJET DE DELIBERATION :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la situation financière difficile de Monsieur X domicilié à Noisy-le-Roi ;

CONSIDERANT que les frais de séjour pour des vacances adaptées au handicap sont élevés ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **DECIDE** d'accorder une aide financière de 400 EUROS à Monsieur X domicilié à Noisy-le-Roi, pour ses frais de séjour en vacances adaptées durant le mois d'août 2023 ;

2°) **PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, article 6562 du budget de l'exercice en cours.

#### QUESTIONS DIVERSES :

**Assistante sociale du CD78** : un très bon partenariat est établi avec les services de la commune. Madame DELMAS sollicite l'ensemble des partenaires du territoire pour les demandes d'aides financières ou d'aide matérielle. Elle tient une permanence 2 demi-journées par semaine à Noisy-le-Roi. Mme QUIN, responsable du service social lui cède son bureau afin qu'elle puisse recevoir le public en toute sécurité, tout en restant à proximité des agents du service social. Cela participe à la bonne collaboration de nos deux institutions, facilite les échanges et contribue à une meilleure compréhension et évaluation des situations.

L'assistante sociale sera invitée à venir présenter ses missions et son activité lors d'un prochain Conseil d'Administration et si possible pour la présentation du rapport d'activité du service social qui est réalisé lors du rapport d'orientations budgétaires.

**Jardins de Noisy** : suite au changement de cuisinier, une amélioration des repas au restaurant est constatée. Il est envisagé de proposer un questionnaire de satisfaction. Le repas de Noël des résidents est fixé au 16/12/2023.

**PROCHAINE REUNION** : jeudi 30 novembre 2023 18h30

La séance est levée à 19h35.

PV approuvé en séance le 30 novembre 2023

Le Président,



Marc TOURELLE



La secrétaire de séance,



Marie-Hélène HUCHET